

OPPOSITION A UNE
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé le 22 Décembre 2022 et complété le 16 Janvier 2023 Dossier affiché en mairie le 22 Décembre 2022
Par : Monsieur Frédéric NAZE Demeurant à : 34 rue du Dauphiné 68270 WITTENHEIM
Pour : Construction d'une piscine Sur un terrain sis à : 34 rue du Dauphiné Cadastré : 70 0018

référence dossier
N° DP 068 376 22 J 0224

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme, ,

Considérant l'article 7.4. – UD1 du Plan Local d'Urbanisme précisant que: « La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative* de fond de parcelle qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »

Considérant que le projet se situe à moins de 3m de la limite séparative de fond de parcelle.

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Fait à WITTENHEIM

Le 25 JAN. 2023

Joseph WEISBECK

Adjoint au Maire,

Délégué à l'Urbanisme, aux Travaux Publics, Collectifs, à l'Environnement et à l'Aménagement du territoire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.